



"Funérailles de l'opposant Chokri Belaid, Tunis, 8 février 2013."
par Pierre Terdjman/Agence Cosmos

TUNISIE

PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

Introduction

Le président Ben Ali a été contraint de quitter le pouvoir et de fuir le pays sous la pression de manifestations populaires qui se déroulèrent entre décembre 2010 et janvier 2011, défiant une répression policière sanglante qui causa des dizaines de morts et des milliers de blessés. En 2008 déjà, le soulèvement populaire du bassin minier de Gafsa avait pris la forme de manifestations, de rassemblements et de sit-in qui durèrent plus de 6 mois, forgeant le plus long mouvement de contestation de l'histoire contemporaine de la Tunisie.

Après le 14 janvier 2011, durant la première période de transition politique dirigée par le gouvernement de Béji Caïd Essebsi, et malgré la déclaration de l'état d'urgence, la liberté de réunion et de rassemblement est devenue la règle. Une structure consensuelle chargée de la transition politique et institutionnelle, « la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, la réforme politique et la transition démocratique », a vu le jour pour réformer les législations relatives aux élections, aux associations et au secteur de l'information, entre autres. Après les élections du 23 octobre 2011, l'Assemblée nationale constituante a élu un président de la République et un gouvernement provisoire issu d'une coalition de 3 partis (la « Troïka ») et dominée par le parti Ennahdha (islamiste) qui dispose du plus grand nombre de représentants au sein de cette assemblée.

Le gouvernement de la Troïka a tenté d'imposer des limites à la pratique de la liberté de réunion en ayant recours à des dispositions restrictives des anciennes législations, telles que la nécessité d'introduire une déclaration et l'interdiction de se rassembler dans des endroits précis comme l'avenue Habib Bourguiba. Plusieurs de ces mesures, décidées par le ministère de l'intérieur, ont poussé la société civile à se mobiliser pour défendre les acquis en matière de liberté de réunion. Dans le contexte tendu et incertain de la transition démocratique tunisienne, de nouveaux acteurs ont émergé et mettent en péril la liberté de réunion pacifique : des individus qui n'appartiennent pas aux forces de l'ordre se sont attaqués à diverses reprises à des manifestants de manière violente. Ils jouissent jusqu'à présent de l'impunité, surtout depuis qu'ils se sont organisés en « Ligues de protection de la révolution » avec le soutien explicite d'Ennahdha et du Congrès pour la République, tous deux partis au gouvernement¹.

L'organisation de contre-manifestations est devenue un moyen courant pour entraver les réunions et les rassemblements des partis de l'opposition et des ONG, créant un climat de tension et d'intolérance. Ce terrain de violence politique a certainement favorisé le lynchage d'un militant du parti Nidha Tounès, Lotfi Nagadh, en octobre 2012, et l'assassinat du dirigeant de l'opposition, Chokri Belaïd, en février 2013. Conscients de l'importance de la liberté de réunion comme forme d'expression et de lutte politique, une partie des Tunisiens et des organisations de la société civile exigent que la nouvelle constitution en préparation garantisse clairement l'exercice de ce droit.

¹ Voir par exemple la Communication de plusieurs Rapporteurs spéciaux des Nations Unies au gouvernement tunisien (REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO214 (33-27) TUN 6/2012), consultable ici : https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_AL_Tunisia_05.12.12_%286.2012%29.pdf



En Tunisie, cette liberté demeure malgré tout régie par les textes en vigueur sous le régime de l'ancien président Ben Ali.

La constitution de 1959 fut la première victime de la « révolution du 14 Janvier » : elle fut d'abord suspendue² puis abrogée³. Cette constitution avait consacré dans son article 8 la liberté de réunion⁴.

Une nouvelle constitution devrait remplacer la constitution de 1959 et sera a priori adoptée par l'Assemblée nationale constituante⁵. L'ébauche de cette future constitution en date du 1er juin 2013 consacre dans son article 36 cette liberté : « *La Liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie, elle est exercée selon les exigences procédurales prévues par la loi, sans que celles-ci ne portent atteinte à la substance de cette liberté* ».

Mais en attendant de voir l'arrivée, tant attendue, d'une nouvelle constitution au sommet de la pyramide des textes juridiques tunisiens, il convient d'étudier le cadre juridique actuel qui régit la liberté de réunion.

1. Cadre législatif général

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est la référence internationale qui régit l'exercice de cette liberté. La Tunisie a procédé aux formalités juridiques nécessaires pour que ledit Pacte soit source de droit national.

Le projet de constitution du 1^{er} juin 2013 dispose à cet égard, dans son article 19, que « *les traités internationaux approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple et ensuite ratifiés, ont la primauté sur les lois nationales, mais pas sur la constitution* ». L'Assemblée des représentants du peuple sera le nom que prendra le nouveau parlement. Dès lors la question du maintien des traités ratifiés auparavant se pose. Seront-ils maintenus ou faudra-t-il une nouvelle intervention de l'assemblée pour qu'ils aient la primauté sur les lois nationales, dans la mesure où le projet de constitution n'accorde cette primauté qu'aux seuls traités approuvés par la nouvelle assemblée ?

Un doute persiste donc quant à l'avenir de la primauté de ce Pacte international sur la loi.

La loi qui encadre l'exercice de cette liberté reste en deçà des garanties prévues par ledit Pacte.

2 Décret-loi n°14 du 23/03/2011 relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, J.O.R.T n° 20 du 25/03/2001.

3 Loi constitutive n° 6 du 16/12/2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, J.O.R.T n° 97 du 20-23/12/2011.

4 « *Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi...* ».

5 Aux termes de l'article 3 de la loi constitutive n° 6 du 16/12/2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, le projet de constitution sera soumis à référendum s'il n'est pas approuvé à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée constituante.

En effet, **la liberté de réunion est également régie par la loi n° 69-4 du 24/01/1969 qui réglemente les réunions, cortèges, défilés manifestations et attroupement publics**⁶. Ce texte distingue les réunions tenues dans des endroits publics ou privés de celles tenues sur les voies publiques. L'article 8 de la loi de 1969 stipule que « *les réunions ne peuvent pas être tenues sur la voie publique* », alors que des manifestations et processions peuvent être organisées après la soumission d'une déclaration en bonne et due forme.

Selon l'article premier de la loi de 1969, « *Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable dans les conditions prescrites par la présente loi* ». Les restrictions et sanctions demeurent toutefois importantes et vont clairement au-delà de ce que le droit international permet et recommande.

Par ailleurs, le cadre juridique n'opérant aucune distinction à cet égard, **les étrangers ont les mêmes droits et obligations** que les citoyens tunisiens au regard de la loi sur les rassemblements.

2. Procédures

Les réunions publiques hors des voies publiques :

Aux termes de l'article 2 de la loi de 1969, « *toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour et l'heure de son déroulement. Toutefois, les réunions électorales sont régies par des règlements spéciaux liés aux questions électorales* ».

La déclaration est présentée aux bureaux du gouvernorat ou à sa délégation (à Tunis, la capitale, elle doit être présentée au département de la sécurité nationale) et doit être signée par deux personnes « *jouissant de leurs droits civils et domiciliées dans la circonscription où la réunion doit avoir lieu* ».

La déclaration doit être introduite trois jours au minimum et quinze jours au maximum avant la date de la réunion. La déclaration est remise en échange d'un récépissé. L'article 3 précise que « *la déclaration doit indiquer le but et le motif de la réunion* ».

Manifestations sur la voie publique :

L'article 9 de la Loi de 1969 établit que « *sont soumis obligatoirement à une déclaration préalable tout cortège, défilé, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique, quel qu'en soit le caractère* ». Comme pour les réunions publiques, la déclaration (selon

6 J.O.R.T du 28-31 janvier 1969, p.117 et s.

l'article 10) « doit indiquer le lieu du rassemblement et son itinéraire, ainsi que les banderoles ou les drapeaux qui seront portés ».

Notons que conformément aux normes internationales, les renseignements concernant le lieu, l'heure et l'itinéraire de l'événement prévu peuvent faire l'objet de révision et de modification par les autorités afin de s'assurer que les manifestants pacifiques puissent exercer leur liberté de rassemblement de manière effective et totale.

Cependant, les informations sur les drapeaux ou banderoles ne peuvent pas être utilisées pour contrôler à l'avance le message porté par le rassemblement et « *la critique du gouvernement ou de ses représentants officiels ne devrait jamais, en soi, constituer une raison suffisante pour imposer des restrictions à la liberté de réunion* »⁷.

Ces dispositions concernant les « motifs de la réunion » et « les banderoles ou les drapeaux » sont donc problématiques.

3. Restrictions

Restrictions portant sur les rassemblements

Trois conditions sont imposées pour l'organisation de réunions en vertu de la loi de 1969. Tout d'abord, l'article 4 établit une limite temporaire : les réunions ne peuvent pas « *se prolonger au-delà de minuit. Cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements* ».

L'article 5 fait assumer aux organisateurs la lourde responsabilité de maintenir l'ordre pendant les réunions, notamment via le contrôle des discours des participants : « *chaque réunion doit être contrôlée par un comité organisateur composé d'au moins trois personnes. Ce comité est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de préserver la nature de la réunion telle que précisée dans la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou incitant à des actes qualifiés de crime ou délit* ».

Enfin, la loi prévoit qu'« *un fonctionnaire sera désigné par les services de sécurité pour assister à la réunion publique* ». Selon l'article 6, ce fonctionnaire a le droit de prononcer la dissolution de la réunion (si le comité organisateur le décide, ou en cas d'affrontements et d'agressions).

Au-delà de ces trois conditions, la loi de 1969 (article 7) permet aux autorités responsables d'« *interdire par décret toute réunion susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics [...]* ». Le cas échéant, les organisateurs peuvent introduire un recours auprès du secrétaire d'État de l'intérieur qui rendra une décision finale.

⁷ OSCE/ODIHR *Lignes directrices sur la liberté de réunion*, 2010, 2e édition, para. 94.

Selon les normes et recommandations internationales⁸, des restrictions ou interdictions ne peuvent être imposées que si des raisons fondées et impérieuses laissent à penser que l'événement prévu mettra sérieusement en péril l'ordre public et la sécurité. Dans le cas contraire, tout rassemblement devrait être tenu sans restrictions préalables, afin de ne pas saper l'essence de cette liberté.

Ce sont les autorités qui doivent prouver la nécessité d'interférer avec la liberté de réunion. En conséquence, si des restrictions sont imposées pour préserver la « moralité publique », par exemple, il ne suffit pas de prétendre que la moralité pourrait être mise en péril. Les motifs liés à la « moralité publique » ou à l'« ordre public », en particulier lorsqu'il s'agit d'interdire des discours ou de criminaliser des réunions publiques, peuvent facilement donner lieu à des restrictions arbitraires des libertés d'expression et de réunion en pénalisant les opinions qui diffèrent de celles des individus qui détiennent le pouvoir.

Restriction portant sur les manifestations

L'article 12 stipule que « *les autorités responsables peuvent interdire par décret toute manifestation susceptible de troubler la sécurité et l'ordre public* ».

L'article 13 de la loi de 1969 interdit « *tout attroupement non armé susceptible de troubler la tranquillité publique* ». Il peut être déduit de cet article que les **rassemblements ou manifestations spontanés sont interdits**, car les rassemblements organisés dans un lieu public induisent souvent une forme de trouble à la « *tranquillité publique* », une notion qui n'est d'ailleurs pas définie dans la loi.

Cette formulation vague peut donner lieu à des interdictions arbitraires ou générales qui ne respectent pas les normes internationales. En effet, les intentions pacifiques des organisateurs et participants à une manifestation devraient être présumées, sauf s'il existe des raisons impérieuses et fondées de penser qu'ils auront recours à la violence ou la promouvront.

L'interdiction d'un rassemblement est une mesure à n'utiliser qu'en dernier ressort, et les autorités ont le devoir de fournir des arguments convaincants et opportuns lorsqu'elles estiment qu'un rassemblement est « susceptible de troubler la sécurité et l'ordre public ». Cette obligation devrait être établie dans la loi dans le respect du droit international⁹.

De plus, les organisateurs devraient avoir la possibilité d'introduire une procédure rapide d'appel devant un tribunal indépendant et impartial lorsque des restrictions sont imposées, comme l'a souligné le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association¹⁰.

8 Comme le Conseil des droits de l'Homme, l'organe chargé du suivi de l'application du PIDCP, ou le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association.

9 2^e Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, Conseil des droits de l'Homme, 23^e session, A/HRC/23/39, para. 48.

10 1^{er} Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, A/HRC/20/27 para. 42.

Cependant, en Tunisie, bien qu'il existe en théorie un droit de recours devant les tribunaux administratifs, la procédure n'est bien souvent pas suffisamment rapide pour permettre le maintien de la manifestation ou de la réunion publique si les organisateurs obtiennent gain de cause.

À titre d'exemple, le ministère de l'intérieur a interdit des manifestations le 9 avril 2012 sur l'avenue principale de Tunis, l'avenue Bourguiba. Le tribunal administratif, saisi pour suspendre l'exécution de ladite décision, n'a pu rendre son jugement que le 12 juin 2012, c'est-à-dire après que le ministère a annulé sa décision d'interdire toutes les manifestations sur l'avenue Habib Bourguiba.

Enfin, d'autres mesures restreignent la liberté de réunion, en particulier l'application de l'état d'urgence. En tant que mesure exceptionnelle mettant les libertés publiques entre parenthèses, l'état d'urgence devrait être établi par la loi et adopté par le parlement. Pourtant, en Tunisie il est régi par le décret n° 78-50 de janvier 1978.

La Tunisie vit sous l'état d'urgence depuis le 14 janvier 2011, date à laquelle l'ancien président Ben Ali a été renversé. Les autorités élues démocratiquement après la révolution y font régulièrement appel¹¹.

La proclamation de l'état d'urgence (article 4) donne le pouvoir au gouverneur : « 1) *d'interdire la circulation des personnes [...] dans les zones prévues et ce tant que la sécurité et l'ordre publics l'exigent* ». Le ministère de l'intérieur ou le gouverneur peuvent, selon l'article 7, « *ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature. Peuvent également être interdites les réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre* ».

Les infractions commises sont, selon l'article 9 dudit décret, « *punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans* ». Le pouvoir exécutif définit les infractions et les sanctions, et sous l'état d'urgence, les autorités ne sont pas tenues de justifier les restrictions ou interdictions imposées à l'organisation de réunions. Elles peuvent en outre interdire tous les rassemblements ou manifestations¹², en flagrante violation des principes de nécessité et de proportionnalité prescrits par les normes internationales.

4. Protection

La loi de 1969 ne protège pas expressément le droit de manifestation pacifique. Elle ne protège donc pas clairement les citoyens qui exercent leur droit de réunion contre les attaques de contre-

11 Le président de la République Moncef Marzouki a décidé, après concertation avec le chef de gouvernement Hamadi Jebali et le président de l'Assemblée nationale constituante Mustapha Ben Jaafer, de prolonger l'état d'urgence de trois mois à partir du 3 mars jusqu'au 3 juin 2013, a indiqué la présidence dans un communiqué.

12 Comme exemple récent, l'interdiction générale émise par le ministère de l'intérieur de manifester sur l'avenue Bourguiba de Tunis, le 28 mars 2012.

manifestants ou d'agents provocateurs. L'État est pourtant tenu de protéger les réunions pacifiques et la police doit opérer une distinction entre les individus violents et ceux qui se conduisent pacifiquement lors d'un rassemblement¹³.

En revanche cette loi offre aux forces de police la possibilité d'adopter diverses mesures.

Après avoir procédé à des sommations, la police peut recourir à la force¹⁴, y compris faire usage d'armes à feu contre des manifestants qui refuseraient de se disperser, même si ceux-ci n'ont fait preuve d'aucune violence. L'article 22 autorise les forces de police « *dans le cas où des manifestants tenteraient d'atteindre leur but par la force malgré l'utilisation de tous les moyens possibles (...) pour les disperser* » à tirer « *directement sur eux* ».

Les options offertes par la loi aux forces de police, combinées à l'impunité qui règne depuis trop longtemps, ont souvent donné lieu à un recours excessif à la force, comme l'a notamment souligné le rapport d'une commission indépendante sur la répression contre les manifestants à Siliana en 2013¹⁵.

Conformément au droit international, le recours à la force n'est autorisé que si des mesures moins restrictives ne permettent pas d'atteindre l'objectif légitime recherché¹⁶. Dans le contexte des manifestations, les forces de l'ordre devraient éviter le recours à la force lors de la dispersion des rassemblements illégaux mais pacifiques¹⁷.

L'État se doit de protéger les manifestants pacifiques contre les agents provocateurs et les contre-manifestants violents. Cette responsabilité découle de l'obligation de l'État de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et d'opérer une distinction entre les individus violents et les manifestants non violents. Dans la pratique néanmoins, les autorités ont récemment failli à cette obligation et des organisations de défense des droits de l'Homme les accusent même de faire appel à des groupes violents (en particulier les « Ligues de défense de la Révolution ») pour réprimer et dissoudre les manifestations et réunions légales de partis politiques reconnus¹⁸.

13 Selon le rapporteur spécial, « *les États ont l'obligation positive de protéger activement les réunions pacifiques [...] Les organisateurs et services d'ordre des manifestations ne devraient pas assumer cette responsabilité* » A/HCR/20/27, para. 33.

14 Articles 15 à 21.

15 Forum Tunisien pour les droits économiques et sociaux, *Les événements de Siliana*, mars 2013.

16 Principes de base des Nations unies sur l'usage de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre (adoptés par le 8e Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des criminels, La Havane, Cuba 1990), para. 12.

17 Ibid, article 13.

18 Par exemple, la réunion du parti Nida Tounès à Jerba le 22/12/2012, qui a été interrompue par une centaine de miliciens des Ligues de protection de la révolution et de militants d'Ennahdha qui ont investi la salle de réunion et jeté des projectiles sur l'assistance ; ou la réunion du parti des Patriotes démocrates qui s'est tenue à Kef le 2 février 2013.

5. Sanctions

La loi de 1969 prévoit de nombreuses sanctions disproportionnées pour les auteurs d'infractions.

Par exemple, *“une déclaration incomplète ou inexacte”* est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement, de même que le fait de participer à une manifestation qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou qui a été interdite (article 26). L'article 29 prévoit une peine d'un mois à un an de prison pour *« tout individu non armé qui, participant à une manifestation armée ou non, ne serait pas parti après la première sommation. La peine sera de six mois à trois ans de prison si l'individu non armé persiste dans sa participation à une manifestation non armée et dont la dispersion aura nécessité l'emploi de la force.... »*

Organiser une réunion interdite, ou *« [mettre] un local à la disposition des organisateurs pour qu'ils puissent y organiser une réunion sans s'assurer qu'une déclaration a été introduite conformément à la loi »* est passible de deux ans de prison (article 24).

Cela fait peser sur les organisateurs de lourdes responsabilités en cas de non-respect de certaines dispositions de la loi, notamment si des *« discours contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs »* sont prononcés par des participants durant la réunion. Ces dispositions constituent une violation de la liberté d'expression et imposent une responsabilité collective pour des actes individuels.

Ces sanctions sont disproportionnées car, selon le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, *« lorsque les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement »*¹⁹.

19 A/HCR/20/27 Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, para. 29.

1. Inclure le droit à la liberté de réunion dans la nouvelle constitution en cours d'élaboration, ainsi que l'obligation de l'État de protéger et faciliter ce droit ;
2. Lever l'état d'urgence et éviter de recourir à des lois exceptionnelles pour interdire les réunions et manifestations pacifiques ;
3. Réformer la loi n° 69-4 du 24/01/1969 pour la mettre en conformité avec le droit international, en particulier :
4. Supprimer toutes les dispositions permettant aux autorités de limiter ou d'interdire des réunions ou manifestations sur la base de leurs messages, slogans ou banderoles ou sur la suspicion d'atteintes « aux bonnes mœurs » ;
5. Amender les dispositions qui prévoient que le comité organisateur d'une réunion doit garantir l'ordre public et porter la responsabilité des discours et actes de tierces personnes ;
6. Supprimer l'article 6 de la loi qui prévoit qu'un agent des services de sécurité assiste aux réunions publiques avec le pouvoir de les dissoudre ;
7. S'assurer que les autorités administratives chargées de statuer sur la tenue des réunions et manifestations respectent les principes de nécessité et de proportionnalité et ne recourent à des restrictions qu'en dernier ressort ; à cette fin, prévoir des formations pour les fonctionnaires ;
8. S'assurer que les forces de police n'usent de la force que si nécessaire, de manière proportionnée et en dernier ressort. L'usage d'armes à feu contre les manifestants devrait être strictement interdit sauf circonstances absolument exceptionnelles qui devraient être clairement définies dans la loi, et après plusieurs sommations afin de permettre aux participants de se disperser volontairement. Prévoir des formations sur les droits de l'Homme et le maintien de l'ordre pour les forces de police ;
9. Réaffirmer clairement dans la loi et la pratique l'obligation de l'État et des forces de police de protéger les manifestants pacifiques contre les contre-manifestants violents et les agents provocateurs ;
10. Supprimer les dispositions de la loi n° 69-4 qui prévoient des sanctions pénales pour des contraventions mineures à cette même loi ;
11. Inclure dans la loi sur les réunions et manifestations ainsi que dans les instructions de la police le principe de tolérance pour les rassemblements non déclarés (spontanés) mais pacifiques.